



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0212
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-183 du 21 août 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0212 relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque porté par la société Melvan à Valençay (36) reçue le 17 octobre 2023 et considérée complète le 20 octobre 2023 ;

VU la décision tacite, née le 24 novembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 999 kWc, pour une production annuelle de 1 216 MWh/an sur un terrain d'une surface totale d'environ 1,8 ha situé sur les parcelles n°155 et 156 de la section cadastrale ZI, à Valençay (36) ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet concourt notamment à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en zone agricole (A) du PLU de Valençay, et que sont autorisées dans cette zone « *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, non incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière* » ;

CONSIDÉRANT que la charte départementale de développement des projets de parcs photovoltaïques au sol précise que leur implantation est par nature à proscrire en zone agricole ; que des exceptions sous conditions sont possibles, telles le très faible potentiel agronomique de la parcelle mais qu'il appartient au porteur de projet de le démontrer ;

CONSIDÉRANT la localisation du site du projet en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité et de toute zone de protection liée au patrimoine ;

CONSIDÉRANT que le site accueillait précédemment une activité de stockage de gravats et que les monticules toujours présents sur le site sont susceptibles d'être favorables aux reptiles ; qu'il appartient au pétitionnaire de mettre en œuvre des mesures adaptées d'évitement et de réduction favorables à la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que la route départementale RD 960 longe le site et que l'accès au site s'effectuera sur cet axe de circulation ; qu'un alignement d'arbre protégé en tant qu'élément de paysage au plan local d'urbanisme de Valençay approuvé le 20 janvier 2017 permet de fournir un écran paysager entre le site et la route départementale ;

CONSIDÉRANT que le dossier ne contient aucune référence à la prévention et à la lutte contre les feux de végétation ; qu'il appartient au pétitionnaire de se rapprocher du service départemental d'incendie et de secours pour convenir des mesures de prévention des incendies et d'intervention ;

CONSIDÉRANT que le site est soumis à un risque de retrait-gonflement des argiles important et est couvert par un plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles dans le département de l'Indre (Pays du Boischaut Nord) approuvé le 23 mai 2008 ; qu'il appartient au pétitionnaire d'adapter en conséquence l'implantation ou la fondation des supports des tables photovoltaïques ;

CONSIDÉRANT que, d'après le dossier, et sous réserve des éléments précisés ci-dessus, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 24 novembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'une centrale photovoltaïque porté par la société Melvan à Valençay (36) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque porté par la société Melvan à Valençay (36) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr